

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

- *Norme NF X 46-030 d'avril 2008 : « Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb »*
- *Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb*

Mission : **exemple mission PLOMB**  
 N° Dossier : **CREP-exemple mission PLOMB**

### Le CREP suivant concerne :

- Les parties privatives
- Les parties communes d'un immeuble
- Occupées

- avant vente

### Du bien immobilier :

sis, « Adresse du bien immobilier » **Appartenant à : M. VIALAS YANNICK**

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par M. LENOBLE Christophe conformément à la norme NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

## 1. LE BIEN OBJET DE LA MISSION

Adresse du bien immobilier:	<b>16 rue de l'espagnoulet 31150 GAGNAC SUR GARONNE</b>
Date de la visite :	<b>06/07/2010</b>
Description de l'ensemble immobilier :	<b>Habitation (maison individuelle)</b>
Localisation du bien objet de la mission :	<b>maison de plein pied</b>
<b>Nombre étages : 1</b>	
Année de construction :	<b>1935</b>
Département :	<b>HAUTE-GARONNE</b>
Références cadastrales :	
Section :	-
Parcelle :	-
Lot :	-
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes) :	
<b>M. VIALAS YANNICK</b>	
<b>16 rue de l'espagnoulet - 31150 - GAGNAC SUR GARONNE</b>	
Nom et nature du commanditaire de la mission :	
, qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :	
L'occupant est :	
<input checked="" type="checkbox"/> propriétaire	
<input type="checkbox"/> locataire : Nom Prénom :	
<input type="checkbox"/> Présence d'enfants mineurs, Nombre : -	

Présence d'enfants de moins de 6 ans, Nombre : -

## 2. CONCLUSIONS

### Classement des unités de diagnostics

Le CREP a révélé la présence de revêtements contenant un taux de plomb :

- mesuré par appareil à fluorescence X > ou égal à 1 mg/cm<sup>2</sup>.
- et/ou mesuré par prélèvement analysé par labo. > ou égal à 1,5 mg/g.

4 UD\* (soit 2,55 %) sont non mesurées (UD\* non mesurées qu'elles contiennent ou pas du plomb)

106 UD\* (soit 67,52 %) sont de **Classe 0** (revêtement ne contenant pas de plomb ou contenant un taux de plomb inférieur à 1mg/cm<sup>2</sup>)

3 UD\* (soit 1,91 %) sont de **Classe 1** (revêtements non dégradé ou non visibles)

18 UD\* (soit 11,46 %) sont de **Classe 2** (revêtements en état d'usage)

26 UD\* (soit 16,56 %) sont de **Classe 3** (revêtements dégradé)

Nombre total des UD (\*unité de diagnostic) : 157

### Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Si au moins une unité de classes 1 et 2 a été repérée : Il est rappelé au propriétaire du bien l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les peintures au plomb afin d'éviter leur dégradation future.

Si au moins une unité de classe 3 a été repérée : Il est rappelé au propriétaire l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb et l'obligation de communiquer le constat aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou partie d'immeuble. Cette communication consiste à transmettre une copie complète du constat, annexes comprises.

## 3. FACTEURS DE DÉGRADATION DU BÂTI

**ARRÊTÉ DU 25 AVRIL 2006 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB - Art. 6 - Si le constat identifie au moins un facteur de dégradation du bâti, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie du rapport à la préfecture du département d'implantation du bien expertisé.**

fact n°1	<b>Au moins un local</b> parmi les locaux objets du constat présente au moins <b>50 %</b> d'unités de diagnostics de classe <b>3</b>	NON
fact n°2	<b>L'ensemble des locaux</b> objets du constat présente au moins <b>20%</b> d'unités de diagnostic de classe <b>3</b>	NON
fact n°3	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
fact n°4	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce	NON
fact n°5	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouverts de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité	NON

## 4. TRANSMISSION DU CONSTAT AU PRÉFET

**Une copie du CREP est transmis immédiatement à la Préfecture du département d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé.**

**En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement.**

## SOMMAIRE

1. LE BIEN OBJET DE LA MISSION
2. CONCLUSIONS
3. FACTEURS DE DÉGRADATION DU BÂTI
4. TRANSMISSION DU CONSTAT AU PRÉFET
5. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
6. AUTEUR DU CONSTAT
7. L'APPAREIL À FLUORESCENCE X
8. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE
9. VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X
10. STRATÉGIE DE MESURAGE
11. RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE
12. IDENTIFICATION DES LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS

13. IDENTIFICATION DES LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX VISITÉS
  14. MESURES IMMINENTES
  15. DEVOIRS DE CONSEILS
  16. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS
  17. RÉSULTATS DES MESURES
  18. LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES
  19. INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB
    1. TEXTES DE RÉFÉRENCE
    2. RESSOURCES DOCUMENTAIRES
  20. ANNEXES
    - NOTICE D'INFORMATION
    - CROQUIS
    - ATTESTATION D'ASSURANCE ET DE COMPÉTENCE
- NOMBRES DE PAGES DU RAPPORT : 15

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXES :

- NOTICE D'INFORMATION (1 PAGE)
- CROQUIS (1 PAGE)
- ATTESTATION D'ASSURANCE ET DE COMPÉTENCE (2 PAGES)

NOMBRES DE PAGES D'ANNEXES : 4

## 5. RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :  
 dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique).

## 6. AUTEUR DU CONSTAT

Je soussigné, Prénom : Christophe Nom : LENOBLE  
 déclare, ce jour, détenir la certification de compétence délivrée par CERTIFI pour le domaine : « Plomb »  
 Certification N° : 8-0732 valide jusqu'au : 10/04/2013  
**Cette information est vérifiable auprès de :**  
**CERTIFI 37 route de Paris, 31140 AUCAMVILLE - Tél. 05 61 377 377 - Site internet : « [www.certifi.fr](http://www.certifi.fr) » (sur le site CERTIFI, consulter la rubrique « Liste des certifiés »).**

<b>Nom, prénom</b>	M. LENOBLE Christophe		
<b>Raison sociale ou nom de l'entreprise :</b>	Quality-diagnostic	<b>Siret :</b>	
<b>Adresse :</b>	18 rue du pont 31000 TOULOUSE		
<b>Désignation de la compagnie d'assurance :</b>	AXA france IARD		
<b>N° de police :</b>	39610078925	<b>Date de validité de la police :</b>	30/09/2012
<b>Certification de compétence délivré par :</b>	CERTIFI	<b>Obtenu le :</b>	11/04/2008 <b>A consulter sur :</b> <a href="http://www.certifi.fr">www.certifi.fr</a>
<b>Norme méthodologique ou spécification technique utilisée :</b> NF X 46-030 d'avril 2008			

## 7. L'APPAREIL À FLUORESCENCE X

Appareil portable à fluorescence X.

- Nom du fabricant : HORIZON
- Modèle de l'appareil utilisé : PBI à fluorescence X (XRF)
- n°série de l'appareil : 080608
- Date du dernier chargement de la source de l'appareil : 16/06/2008, activité à cette date : 20 mCi
- Nature du radionucléide : CADMIUM METAL
- Norme :
- Autorisation DGSNR n° T260309S, date autorisation 23/05/2009, expire le 23/05/2013
- Titulaire autorisation DGSNR : M. LENOBLE Christophe
- Personne compétente en radioprotection (PCR) : M. LENOBLE Christophe
- Fabricant de l'étalon : HORIZON, N° NIST de l'étalon : , concentration mg/cm<sup>2</sup>, incertitude mg/cm<sup>2</sup>.
- Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP, date : 06/07/2010, N° de mesure 1, concentration 1 mg/cm<sup>2</sup>
- Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP, date : 06/07/2010, N° de mesure 262, concentration 1,1 mg/cm<sup>2</sup>
- Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu : pas de remise sous tension.

## 8. MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>. Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,...(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

## 9. VALEUR DE RÉFÉRENCE UTILISÉE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 3) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

## 10. STRATÉGIE DE MESURAGE

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

## 11. RECOURS À L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb - Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb -Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

Méthode non retenue pour cette mission, toutes les mesures ont été réalisées par l'analyseur plomb.

## 12. IDENTIFICATION DES LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS

À la question « Y-a-t-il d'autres lots, pièces, locaux autres que ceux listés dans le rapport ? », le propriétaire ou son représentant légal m'a répondu que non.

Locaux ou parties de locaux non visités	Justifications
Bureau	Local fermé à clef. J'avais demandé au donneur d'ordre de me fournir la clef, cette clef ne m'a pas été transmise.

### CONSEQUENCES ENCOURUES PAR LE PROPRIÉTAIRE SUR LES ZONES EXCLUES (non comprises dans notre mission)

Nous rappelons au propriétaire de l'ouvrage ou à notre donneur d'ordre que sur les zones exclues listées ci-dessus, dans le cas de présence ultérieure avérée de revêtement contenant du plomb :

Il ne pourra pas être exonéré de responsabilité pour vice caché (Art. 1643 du Code Civil...).

Seule sa responsabilité pourra être recherchée.

Il en est de même quant à tout devoir de conseil que nous aurions pu lui apporter sur lesdites zones.

**Cependant à réception du présent rapport, à la requête expresse du propriétaire de l'ouvrage, je me tiens à sa disposition, lors d'un complément de mission, afin de lever tout ou partie de ces réserves (exclusions), dès lors que seront, par ce dernier, réalisés et mis à ma disposition les accès ou autorisations demandés.  
(seront facturés en sus par mon cabinet uniquement les frais de déplacement : indemnité kilométrique + temps de trajet).**

## 13. IDENTIFICATION DES LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX VISITÉS

Entree, Degagement, Cuisine, Sejour, Salon, Debarras, Buanderie, Escalier, Palier, Chambre1, Salle de b, Degagement, Chambre2, Chambre3, Escalier, Palier, Chambre4, Salle de b, Degagement, Chambre5, Chambre6

## 14. MESURES IMMINENTES

Dans le cas où l'ouvrage ou certains éléments présentent un risque imminent ou à court terme.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés par la mesure	Tierce(s) constatation(s) et mesure(s) imminente(s) pouvant en découler :
UD classé en 1 et 2	UD classé en 1 et 2 : Vous devez tenir compte de la notice d'information, veiller au bon entretien des revêtements contenant du plomb; Il est conseillé d'informer tout futur occupant ou tiers intervenant pouvant être amené à effectuer des travaux.
UD classé en 3	UD classé en 3 : Vous avez l'obligation d'effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, de communiquer copie du présent constat à tout occupant de l'immeuble ou partie d'immeuble concernée et à tout intervenant appelé à effectuer des travaux.

## 15. DEVOIRS DE CONSEILS

Le devoir de conseil peut porter sur toute remarque ou observation n'entrant pas dans l'objet de la présente mission, mais mise en évidence par un simple coup d'œil du Technicien en Diagnostic Immobilier dès lors qu'elle entre dans un des ses champs de compétences.

Ouvrages, locaux, zones, éléments, appareils... concernés	Tierce(s) constatation(s) et conseil(s), recommandation(s) pouvant en découler :
Mur coté nord	Des traces ou séquelles d'infiltrations d'eau nécessite de votre part de vous rapprocher d'un spécialiste de ce domaine.

## 16. PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

**Classement de 0 à 3 de chaque unité de diagnostic** recouverte d'un revêtement contenant du plomb en fonction de sa concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DÉGRADATION	CLASSEMENT
< seuils *		0
> seuils *	ND = Non dégradé ou NV = Non visible	1
	EU = Etat d'usage	2
	D = Dégradé	3

### Définitions :

**NV** = Non visible (*le revêtement contenant du plomb est occulté par un revêtement sans plomb*)

**ND** = Non dégradé (*revêtement contenant du plomb en parfait état de conservation*)

**EU** = Etat d'usage (*présence de dégradation d'usage couramment rencontrée dans un bien régulièrement entretenu. Le revêtement ne génère pas spontanément des poussières ou des écailles :*

- *usure par friction, trace de choc, micro fissures...*)

**D** = Dégradé (*présence de dégradation caractéristique et un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti qui peut générer spontanément des poussières ou des écailles :*

- *pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes*)

seuils \* :

- Si mesuré par appareil à fluorescence X, seuil = 1 mg/cm<sup>2</sup>.
- Si mesuré par prélèvement analysé par labo, seuil = 1,5 mg/g.

## 17. RÉSULTATS DES MESURES

N° de mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation de la mesure (facultatif)	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )	Nature de la dégradation	Classement de l'UD	Observations
<b>Bâtiment : CREP</b>									
<b>Local n° 1 Désignation : Entree (Rdc)</b>									
-	A	Mur	platre	papier peint	-	-	-	-	
-	B	Mur	platre	papier peint	-	-	-	-	
-	C	Mur	platre	papier peint	-	-	-	-	
2	E	Mur E	platre	papier peint	milieu	3	Dégradé	3	
3	E	Mur E	bois	peinture		0,34		0	NEG
4						0,14			
5	F	Mur F	bois	peinture		0,13		0	NEG
6						0,29			
-	F	Mur	platre	papier peint	-	-	-	-	
7	-	Plinthe	bois	peinture		0,18		0	NEG
8						0,16			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 8      Nombre d'unités de classe 3 : 1      % de classe 3 : 12,5 %</b>									
<b>Local n° 2 Désignation : Degagement (Rdc)</b>									
9	A	Mur A	bois	peinture		0,22		0	NEG
10						0,88			
11	B	Mur B	bois	peinture		0,42		0	NEG
12						0,42			
13	B	Mur B	platre	papier peint		0,01		0	NEG
14						0,02			
15	C	Mur C	platre	papier peint		0		0	NEG
16						0,08			
17	C	Mur C	bois	papier peint		0,68		0	NEG
18	C	Mur C	bois	peinture		0,59		0	NEG
19						0,43			
20	D	Mur D	platre	papier peint		0		0	NEG
21						0			
22	A	Porte1 A	bois	peinture		0,05		0	NEG
23						0,05			
24	A	Porte2 A	bois	peinture		0,12		0	NEG
25						0,06			
26	C	Volet C	metal	peinture		11,42	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 10      Nombre d'unités de classe 3 : 1      % de classe 3 : 10 %</b>									
<b>Local n° 3 Désignation : Cuisine (Rdc)</b>									
27	A	Porte A	bois	peinture		15,1	Etat d'usage	2	POS
28	C	Fenetre C	bois	peinture		0,12		0	NEG
29						0,21			
30	-	Plinthe	bois	peinture		0,35		0	NEG
31						0,28			
32	A	Mur A	platre	papier peint		0,41		0	NEG
33						0,31			
34	B	Mur B	platre	papier peint		0,11	Non visible	1	POS
35						3,78			
36	C	Mur C	platre	papier peint		0,57		0	NEG
37						0,04			
38	D	Mur D	platre	papier peint		0,11		0	NEG
39						0,24			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 7      Nombre d'unités de classe 3 : 0      % de classe 3 : 0 %</b>									
<b>Local n° 4 Désignation : Sejour (Rdc)</b>									
40	A	Mur A	platre	papier peint		0,05		0	NEG

41						0,04			
42	A	Mur A	bois	peinture		0,14	0	NEG	
43						0,09			
44	B	Mur B	bois	peinture		0,22	0	NEG	
45						0,1			
46	B	Mur B	platre	papier peint		0,06	0	NEG	
47						0,07			
48	C	Mur C	platre	papier peint		0,05	0	NEG	
49						0,04			
50	D	Mur D	platre	papier peint		0,01	0	NEG	
51						0,01			
52	D	Mur D	bois	peinture		0,14	0	NEG	
53						0,16			
54	A	Porte A	bois	peinture		0,03	0	NEG	
55						0,08			
56	D	Fenetre D	bois	peinture		0,09	0	NEG	
57						0,04			
58	D	Volet D	metal	peinture		6,58	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 10      Nombre d'unités de classe 3 : 1      % de classe 3 : 10 %</b>									
<b>Local n° 5      Désignation : Salon (Rdc)</b>									
59	D	Volet D	metal	peinture		10	Dégradé	3	POS
60	D	Fenetre D	bois	peinture		0,14	0	NEG	
61						0,19			
62	A	Porte A	bois	peinture		0,08	0	NEG	
63						0,09			
64	B	Porte B	bois	peinture		5,96	Dégradé	3	POS
65	A	Mur A	bois	peinture		0,05	0	NEG	
66						0,19			
67	A	Mur A	platre	papier peint		0,04	0	NEG	
68						0,03			
69	B	Mur B	platre	papier peint		0,01	0	NEG	
70						0,05			
71	B	Mur B	bois	peinture		0,42	0	NEG	
72						0,07			
73	C	Mur C	bois	peinture		0,11	0	NEG	
74						0,05			
75	C	Mur C	platre	papier peint		0,12	0	NEG	
76						0,01			
77	D	Mur D	platre	papier peint		0,02	0	NEG	
78						0,07			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 11      Nombre d'unités de classe 3 : 2      % de classe 3 : 18,18 %</b>									
<b>Local n° 6      Désignation : Debarras (Rdc)</b>									
79	A	Mur A	platre	peinture		0,05	0	NEG	
80						0,03			
81	B	Mur B	platre	peinture		0,12	0	NEG	
82						0,11			
83	D	Mur D	platre	peinture		0,26	0	NEG	
84						0,14			
85	A	Porte A	bois	peinture		0,02	0	NEG	
86						0,09			
87	D	Porte D	bois	peinture		0,2	0	NEG	
88						0,15			
89	D	Volet D	bois	peinture		11,83	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 6      Nombre d'unités de classe 3 : 1      % de classe 3 : 16,67 %</b>									
<b>Local n° 7      Désignation : Buanderie (Rdc)</b>									
90	D	Volet D	bois	peinture		11,42	Dégradé	3	POS
91	D	Fenetre D	bois	peinture		0,25	0	NEG	
92						0,14			

93	B	Mur B	platre	peinture		0,02		0	NEG
94						0,02			
95	C	Mur C	platre	peinture		0,01		0	NEG
96						0,02			
97	D	Mur D	platre	peinture		0,04		0	NEG
98						0,01			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 5</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 1</b>		<b>% de classe 3 : 20 %</b>		
<b>Local n° 8 Désignation : Escalier (Rdc)</b>									
99	-	Mur	platre	papier peint		0,01		0	NEG
100						0,01			
101	-	Plinthe	bois	peinture		0,1		0	NEG
102						0,09			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 2</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>		
<b>Local n° 9 Désignation : Palier (Etage1)</b>									
103	-	Plinthe	bois	peinture		0,17		0	NEG
104						0,13			
105	-	Mur	platre	papier peint		0		0	NEG
106						0,01			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 2</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>		
<b>Local n° 10 Désignation : Chambre1 (Etage1)</b>									
107	A	Mur A	platre	papier peint		0,01		0	NEG
108						0,02			
109	B	Mur B	platre	papier peint		0,02		0	NEG
110						0,01			
111						0,01			
112	C	Mur C	platre	papier peint		12,84	Non visible	1	POS
113	D	Mur D	platre	papier peint		0,05		0	NEG
114						0,04			
115	A	Porte A	bois	papier peint		18,93	Etat d'usage	2	POS
116	-	Plinthe	bois	peinture		0,17		0	NEG
117						0,36			
118	-	Fenetre1	bois	peinture		24,09	Dégradé	3	POS
119	-	Fenetre2	bois	peinture		3	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 8</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 2</b>		<b>% de classe 3 : 25 %</b>		
<b>Local n° 11 Désignation : Salle de b (Etage1)</b>									
120	-	Fenetre1	bois	peinture		27,21	Dégradé	3	POS
121	-	Fenetre2	bois	peinture		12,58	Dégradé	3	POS
122	-	Volet	bois	peinture		19,92	Dégradé	3	POS
123	A	Mur A	platre	peinture		0,02		0	NEG
124						0,04			
125	B	Mur B	platre	peinture		0,06		0	NEG
126						0,03			
127	C	Mur C	platre	peinture		0,05		0	NEG
128						0,11			
129	D	Mur D	platre	peinture		0,24		0	NEG
130						0,06			
131	A	Porte A	bois	peinture		0,04		0	NEG
132						0,05			
133	-	Plinthe	bois	peinture		0,24		0	NEG
134						0,21			
135	-	Bati porte	bois	peinture		25,66	Dégradé	3	POS
136	C	Placard C	bois	peinture		19,71	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 11</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 5</b>		<b>% de classe 3 : 45,45 %</b>		
<b>Local n° 12 Désignation : Degagement (Etage1)</b>									
137	A	Bati porte A	bois	peinture		13,35	Etat d'usage	2	POS
138	-	Plinthe	bois	peinture		3,89	Etat d'usage	2	POS

139	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
140						0			
141	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
142						0			
143	C	Mur C	platre	papier peint		0		0	NEG
144						0			
145	D	Mur D	platre	papier peint		0		0	NEG
146						0			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 6</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>		
<b>Local n° 13 Désignation : Chambre2 (Etage1)</b>									
147	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
148						0			
149	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
150						0			
151	C	Mur C	platre	papier peint		5,93	Non visible	1	POS
152	D	Mur D	platre	papier peint		0,01		0	NEG
153						0			
154	C	Mur C	platre	peinture		6,21	Etat d'usage	2	POS
155	-	Plinthe	bois	peinture		0,13		0	NEG
156						0,03			
157	A	Porte A	bois	peinture		0,08		0	NEG
158						0,04			
159	C	Fenetre C	bois	peinture		11,59	Dégradé	3	POS
160	C	Volet C	bois	peinture		22,75	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 9</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 2</b>		<b>% de classe 3 : 22,22 %</b>		
<b>Local n° 14 Désignation : Chambre3 (Etage1)</b>									
161	B	Volet B	bois	peinture		6,81	Dégradé	3	POS
162	B	Fenetre B	bois	peinture		22,28	Dégradé	3	POS
163	C	Fenetre C	bois	peinture		12,93	Dégradé	3	POS
164	C	Volet C	bois	peinture		14,32	Dégradé	3	POS
165	D	Placard D	bois	peinture		12,13	Etat d'usage	2	POS
166	C	Placard C	bois	peinture		15,63	Etat d'usage	2	POS
167	A	Porte A	bois	peinture		0,02		0	NEG
168						0,18			
169	-	Plinthe	bois	peinture		0,14		0	NEG
170						0,04			
171	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
172						0,01			
173	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
174						0			
175	B	Mur B	platre	peinture		9,98	Etat d'usage	2	POS
176	C	Mur C	platre	peinture		6,87	Etat d'usage	2	POS
177	C	Mur C	platre	papier peint		0		0	NEG
178						0,01			
179	D	Mur D	platre	papier peint		0		0	NEG
180						0			
181	-	Moulure	bois	peinture		6,65	Etat d'usage	2	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 15</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 4</b>		<b>% de classe 3 : 26,67 %</b>		
<b>Local n° 15 Désignation : Escalier (Etage1)</b>									
182	-	Plinthe	bois	peinture		0,34		0	NEG
183						0,16			
184	-	Mur	platre	papier peint		0		0	NEG
185						0			
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 2</b>					<b>Nombre d'unités de classe 3 : 0</b>		<b>% de classe 3 : 0 %</b>		
<b>Local n° 16 Désignation : Palier (Etage2)</b>									
186	-	Mur	platre	papier peint		0		0	NEG
187						0			

188	-	Plinthe	bois	peinture		0,04		0	NEG
189	-	Plinthe	bois	peinture		0,07		0	NEG
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 2      Nombre d'unités de classe 3 : 0      % de classe 3 : 0 %</b>									
<b>Local n° 17      Désignation : Chambre4 (Etage2)</b>									
190	-	Plinthe	bois	peinture		0,19		0	NEG
191	-	Plinthe	bois	peinture		0,12		0	NEG
192	A	Porte A	bois	peinture		13,12	Etat d'usage	2	POS
193	C	Fenetre1 C	bois	peinture		7,6	Dégradé	3	POS
194	C	Fenetre2 C	bois	peinture		8,83	Dégradé	3	POS
195	C	Garde corps C	metal	peinture		0		0	NEG
196	C	Garde corps C	metal	peinture		0		0	NEG
197	A	Mur A	platre	papier peint		0,09		0	NEG
198	A	Mur A	platre	papier peint		0,21		0	NEG
199	B	Mur B	platre	papier peint		0,03		0	NEG
200	B	Mur B	platre	papier peint		0,04		0	NEG
201	C	Mur C	platre	papier peint		0,04		0	NEG
202	C	Mur C	platre	papier peint		0,05		0	NEG
203	C	Mur C	platre	peinture		0,11		0	NEG
204	C	Mur C	platre	peinture		0,09		0	NEG
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 9      Nombre d'unités de classe 3 : 2      % de classe 3 : 22,22 %</b>									
<b>Local n° 18      Désignation : Salle de b (Etage2)</b>									
205	A	Mur A	platre	peinture		0,02		0	NEG
206	A	Mur A	platre	peinture		0,29		0	NEG
207	B	Mur B	platre	peinture		0,34		0	NEG
208	B	Mur B	platre	peinture		0,06		0	NEG
209	C	Mur C	platre	peinture		0,04		0	NEG
210	C	Mur C	platre	peinture		0,01		0	NEG
211	D	Mur D	platre	peinture		0,04		0	NEG
212	D	Mur D	platre	peinture		0,11		0	NEG
213	A	Porte A	bois	peinture		0,03		0	NEG
214	A	Porte A	bois	peinture		0,15		0	NEG
215	-	Plinthe	bois	peinture		0,05		0	NEG
216	-	Plinthe	bois	peinture		0,16		0	NEG
217	-	Fenetre1	bois	peinture		18,87	Dégradé	3	POS
218	C	Volet C	bois	peinture		10,6	Dégradé	3	POS
219	C	Volet C	bois	peinture		17,18	Dégradé	3	POS
220	C	Garde corps C	metal	peinture		2,21	Etat d'usage	2	POS
221	C	Fenetre C	bois	peinture		12,41	Dégradé	3	POS
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 10      Nombre d'unités de classe 3 : 3      % de classe 3 : 30 %</b>									
<b>Local n° 19      Désignation : Degagement (Etage2)</b>									
222	A	Bati porte A	bois	peinture		0,07		0	NEG
223	A	Bati porte A	bois	peinture		0,08		0	NEG
224	-	Plinthe	bois	peinture		0,08		0	NEG
225	-	Plinthe	bois	peinture		0,11		0	NEG
226	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
227	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
228	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
229	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
230	C	Mur C	platre	papier peint		0		0	NEG
231	C	Mur C	platre	papier peint		0		0	NEG
232	D	Mur D	platre	papier peint		0,01		0	NEG
<b>Nombre Total d'unités de diagnostic : 6      Nombre d'unités de classe 3 : 0      % de classe 3 : 0 %</b>									
<b>Local n° 20      Désignation : Chambre5 (Etage2)</b>									
233	A	Mur A	platre	papier peint		0		0	NEG
234	A	Mur A	platre	papier peint		0,03		0	NEG
235	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG
236	B	Mur B	platre	papier peint		0		0	NEG

237	C	Mur C	platre	papier peint	0		0	NEG
238					0			
239	D	Mur D	platre	papier peint	0		0	NEG
240					0			
241	A	Porte A	bois	peinture	3,98	Etat d'usage	2	POS
242	-	Plinthe	bois	peinture	0,07		0	NEG
243					0,02			
244	C	Fenetre C	bois	peinture	3,67	Etat d'usage	2	POS
245	C	Volet C	bois	peinture	25,59	Dégradé	3	POS

**Nombre Total d'unités de diagnostic : 8      Nombre d'unités de classe 3 : 1      % de classe 3 : 12,5 %**

**Local n° 21      Désignation : Chambre6 (Etag2)**

246	B	Volet B	bois	peinture	16,31	Etat d'usage	2	POS
247	B	Fenetre B	bois	peinture	8,2	Etat d'usage	2	POS
248	C	Fenetre C	bois	peinture	27,8	Etat d'usage	2	POS
249	C	Volet C	bois	peinture	13,34	Etat d'usage	2	POS
250	A	Porte A	bois	peinture	0,08		0	NEG
251					0,09			
252	-	Plinthe	bois	peinture	0,04		0	NEG
253					0,04			
254	A	Mur A	platre	papier peint	0		0	NEG
255					0			
256	B	Mur B	platre	peinture	0,02		0	NEG
257					0			
258	C	Mur C	platre	peinture	0		0	NEG
259					0,01			
260	D	Mur D	platre	papier peint	0,02		0	NEG
261					0			

**Nombre Total d'unités de diagnostic : 10      Nombre d'unités de classe 3 : 0      % de classe 3 : 0 %**

## 18. LES OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :  
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»  
«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

## 19. INFORMATION SUR LES PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE D'EXPOSITION AU PLOMB

### 19.1. TEXTES DE RÉFÉRENCE

Code de la santé publique :  
— Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;  
— Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;  
— Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;  
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb ;  
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un constat de risque d'exposition au plomb ;  
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;  
— Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb réalisés en application de l'Article L.1334-2 du code de la santé publique ;  
— Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification.  
Code de la construction et de l'habitat :  
— Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;  
— Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;  
— Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.  
Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :  
— Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;  
— Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;  
— Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et

d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;  
— Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;  
— Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;  
— Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;  
— Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 19.2. RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Documents techniques :  
— Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;  
— Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;  
— Document ED 809 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;  
— Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».  
Sites Internet :  
— Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)  
— Ministère chargé du logement :  
<http://www.logement.gouv.fr>  
— Agence nationale de l'habitat (ANAH) :  
<http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)  
— Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## DATE ET SIGNATURE

### Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 06/07/2010  
Fait à TOULOUSE le 13/10/2011  
Nom : M. LENOBLE Prénom : Christophe

SIGNATURE ET CACHET DU TECHNICIEN

**Nota** : le diagnostiqueur immobilier déclare n'avoir aucun lien susceptible d'entacher son indépendance, éthique ou déontologique, avec les professions intermédiaires à la transaction lui donnant mission, son client et tout intervenant, suite à son rapport de mission (article 271-6 du CCH)

**NOTICE D'INFORMATION**

**(Annexe 3 de l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb)**

Cette note fait partie intégrante du rapport auquel elle est jointe

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles.

En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :**

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

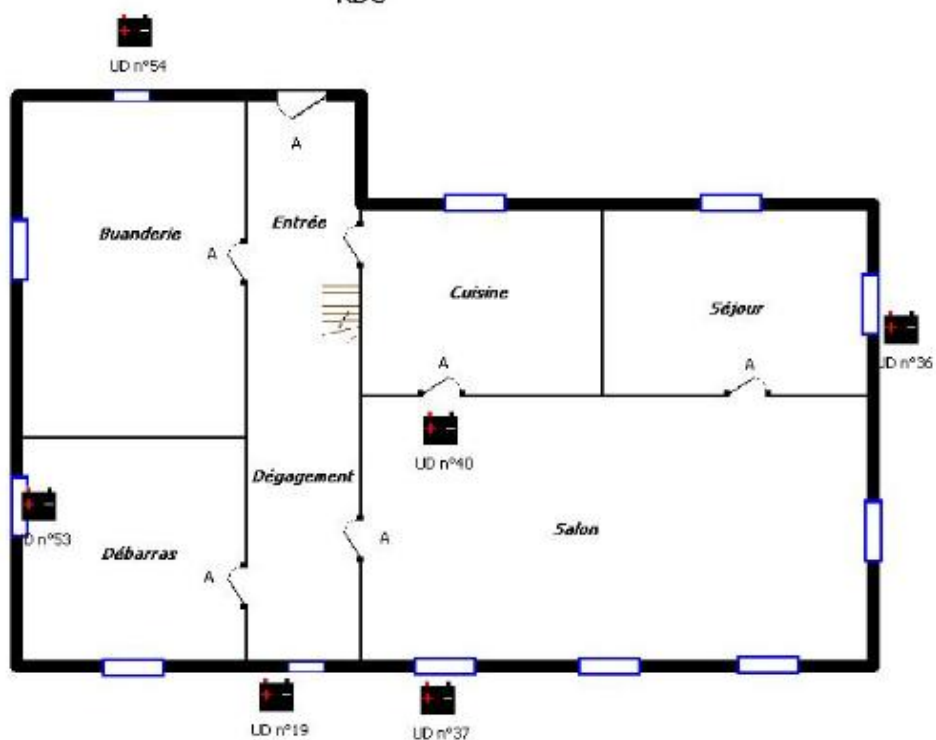
Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

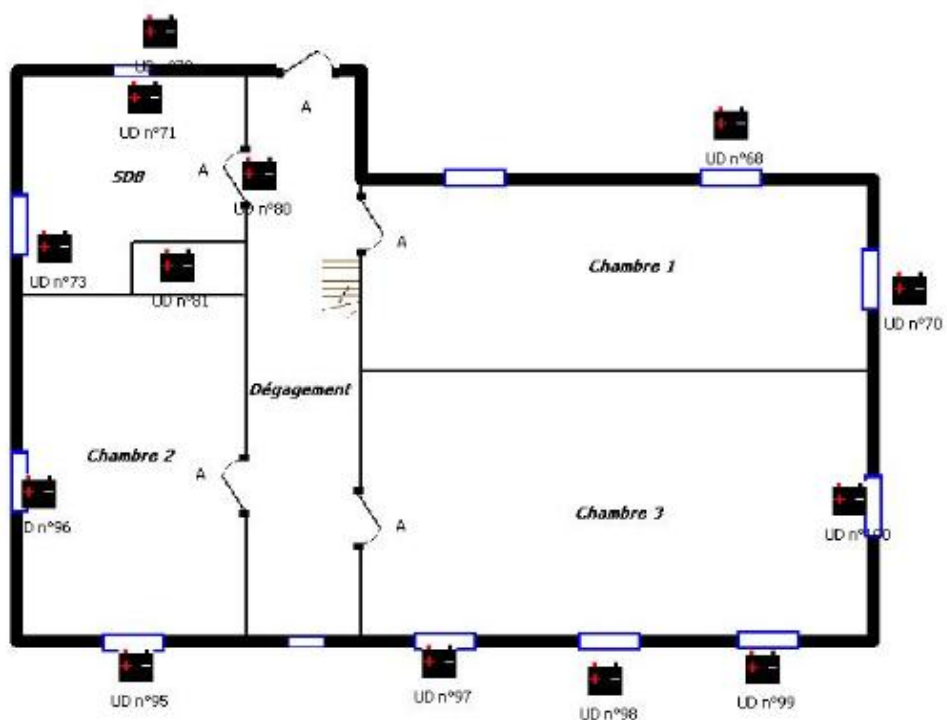
**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

## CROQUIS

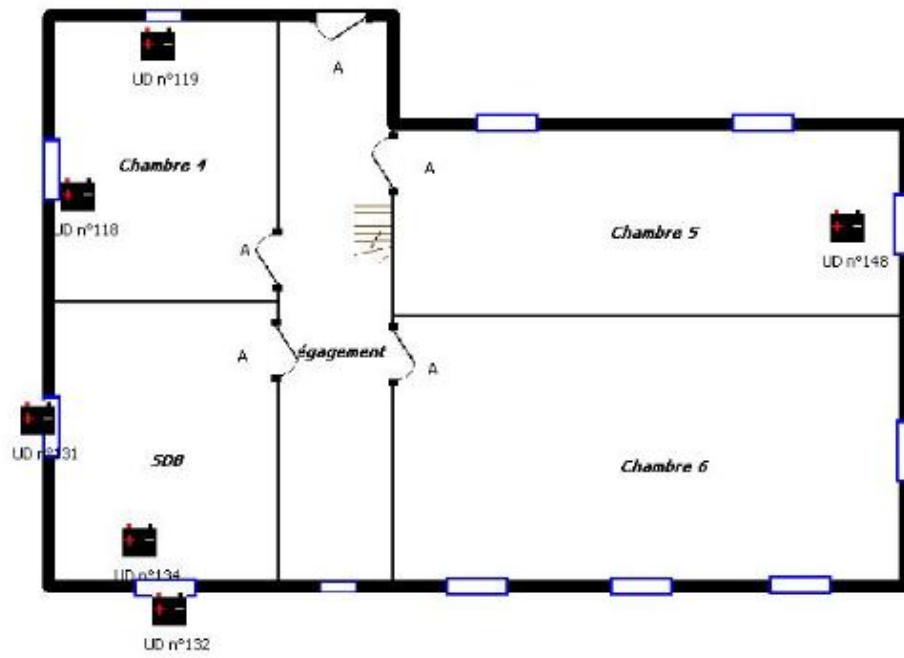
RDC

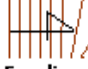






R+1



R+2



<b>Légendes</b>				
	Escalier	Fenêtre	Ouverture	Portes
				
	Plomb			